

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
Année, 48 Francs.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

Sur l'arbitrage forcé. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Responsabilité d'aubergiste; dommage résultant d'incendie; action; exception. — Cour d'appel d'Amiens (ch. civ.) : Bois; vente de coupes par le propriétaire; immission dans les fonctions de notaire. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Désaveu de paternité; recel de la naissance de l'enfant; adultère; enquête.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Accusation de complot; acquittement; fabrication de cartouches; police correctionnelle; non bis in idem. — Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer : Un prophète; exercice illégal de la médecine.
Tribunaux étrangers. — Cour d'assises de Darmstadt : Affaire Stauff-Goeritz; assassinat; incendie et vol.
Cronique.

Sur l'arbitrage forcé.

La Gazette des Tribunaux a publié un projet de législation nouvelle sur l'arbitrage forcé, rédigé par une Commission formée dans le sein du Tribunal de commerce de Paris, sur la demande du ministre de la justice. Me sera-t-il permis d'apporter mon tribut dans une matière qui a fait l'objet des études de toute ma vie? Les vices de la législation actuelle sur les arbitrages forcés sont patents; les abus qui en résultent sont poignants, scandaleux. Le projet des juges-consulaires y porte un remède efficace en exigeant que le Tribunal arbitral soit composé de trois arbitres nommés d'accord par les parties ou d'office par la justice. Le Tribunal de commerce restreint l'application de l'arbitrage forcé aux sociétés que j'appellerai *personnelles*; il en refuse la compétence aux sociétés *par actions*; c'est une bonne amélioration, non-seulement au point de vue des frais, mais parce qu'il est bien que la justice se rende au grand jour pour tout ce qui tient aux sociétés par actions. Ce n'est donc que sur des points de détail que porteront mes observations.

Le Tribunal de commerce dit, dans son art. 53, que, dans les sociétés où l'arbitrage forcé est applicable, les parties ne pourront compromettre qu'après la naissance du litige et en désignant l'objet; cette disposition, si elle est bien entendue, est équivoque ou inutile; par cela qu'il y a arbitrage forcé, il n'y a pas de compromis à faire et de points de débats à préciser d'avance; chaque partie a le droit de conclure devant les arbitres sur tous les chefs qu'il lui plaît de soulever, pourvu qu'ils découlent de la société.

Dans ses art. 57, 58 et 59, le Tribunal reproduit, sauf quelques nuances de rédaction, les dispositions de la loi actuelle sur la production des pièces et mémoires aux arbitres; ces dispositions sont également inutiles. Les rédacteurs du Code de 1808 s'étaient laissé dominer en cette partie par une singulière préoccupation. Après avoir omis de régler le mode de nomination des arbitres, lorsqu'il y aurait plus de deux associés en cause, ils avaient supposé que l'arbitrage forcé chercherait toujours d'accord, *contra dictorem*, et au lieu de régler le mode de procéder, ils s'étaient bornés à déclarer que les parties remettraient leurs pièces et mémoires, aux arbitres sans aucune formalité de justice. Mais un procès devant une juridiction forcée est un procès comme un autre, et il ne peut s'instruire différemment; un associé résiste à tout ou pour mieux dire, il s'abstient, il fait défaut partout, un jugement n'est possible devant des arbitres forcés. Que faut-il faire? L'assigner devant les arbitres en lui signifiant des conclusions; s'il ne se présente pas, on donnera défaut contre elle et on adjugera les conclusions du demandeur si elles sont justes et bien vérifiées; si le débat s'engage contradictoirement, le défendeur produira ses conclusions en défense; quant aux pièces et mémoires, les parties fourniront ce qu'elles jugeront utile à leur cause, comme cela a lieu devant le Tribunal de commerce lui-même, et il est tout à fait oiseux de faire de ce point l'objet d'une injonction législative; le Tribunal arbitral accordera, avant de juger, le temps nécessaire selon l'occurrence.

Voici où est la vraie difficulté en ce point: L'article 1016 du Code de procédure civile déclare que dans l'arbitrage volontaire la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition; cela se conçoit; car il ne peut y avoir, qu'en vertu d'un compromis *contradictoire*; dans l'arbitrage forcé, il peut y avoir des *absens*, des *défaillants*; présent, par induction de l'article 1016? Je le veux bien d'autant qu'on aura la ressource de l'appel auquel le défendeur aura, probablement pas renoncé; seulement je ne demande s'il ne faudrait pas exiger une réassignation de deux jours dans le sens de l'article 58 du projet. Le projet porte (art. 61) que l'ordonnance d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Dans son désir, bien entendu, d'accuser, d'abréger les procès devant le Tribunal de commerce, je le crains du moins, il est tombé dans une erreur capitale, et il a involontairement créé un énorme danger. Le Tribunal rappelle, pour justifier cette disposition, la jurisprudence actuelle;

je crois qu'il en a mal saisi l'esprit, et d'ailleurs, lorsqu'on fait des lois, il ne faut pas se soumettre aveuglément à la jurisprudence; il faut, au contraire, la redresser si elle est vicieuse.

En matière d'arbitrage ordinaire, et alors pourtant que les arbitres ont été choisis, acceptés par les parties; l'article 1,028 du Code de procédure autorise à se pourvoir en nullité de l'acte qualifié *judgement arbitral*, lorsque ce document est radicalement nul dans sa forme, lorsque les arbitres ont statué arbitrairement, lorsqu'ils ont excédé leurs pouvoirs. Vous le refusez en matière d'arbitrage forcé; pourquoi? Est-ce que le danger n'est pas le même? Est-ce qu'on n'a pas d'exemples d'arbitres forcés jugeant les uns sans les autres? Est-ce qu'on n'a pas vu des arbitres, étrangers aux notions les plus élémentaires de l'administration de la justice, accorder plus qu'une autre chose que ce qui avait été judiciairement demandé?

Par quels raisonnements est-on donc arrivé à cette étrange conséquence? Je ne veux pas faire ici l'historique de la jurisprudence et de ses diverses phases; les uns ont dit (et c'était le système le plus raisonnable et le moins dangereux) que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur était inutile, parce que les cas prévus dans l'art. 1028 constituaient des griefs d'appel pour *incompétence*, et que, dans ce cas, l'appel était toujours recevable; d'autres appliquant un principe très controversable, et qui, dans tous les cas, découlait d'un ordre d'idées tout différent (j'entends parler de l'arrêt Parquin) ont créé une théorie plus ingénieuse que solide; ils ont dit qu'un tribunal arbitral forcé n'était qu'une sorte de section du Tribunal de commerce; que les arbitres forcés étaient égaux en pouvoirs aux juges consulaires, et qu'il n'y avait, dès lors, pas plus de motifs d'attaquer leur sentence par opposition que celles émanées du Tribunal de commerce lui-même.

Ce dernier système, au point de vue qui nous occupe, ne résiste pas à l'examen; on ne peut raisonnablement assimiler, pour ce qui tient à la sécurité des plaideurs, des juges accidentels, tout forcés qu'ils sont, à un Tribunal institué, à des magistrats.

Le danger de l'arbitrage reste donc, et il faut y parer, car si les arbitres ont excédé leurs pouvoirs, et s'il y a eu renonciation à l'appel, la partie irrégulièrement condamnée peut être ruinée par l'exécution en attendant les lenteurs et les difficultés d'une requête civile.

Il faut y parer, car il faut aller vite, sans doute, mais il ne faut pas aller trop vite. Vent-on refuser l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur? Soit; ce mode peut être inutile, mais à une condition, c'est que la renonciation à l'appel ne pourra s'appliquer aux cas d'incompétence et de nullité énumérés dans l'art. 1028.

Telles sont les réflexions que, dans ma vive et persévérante sollicitude pour tout ce qui tient à la bonne administration de la justice commerciale le projet du Tribunal de commerce m'a suggérées.

HORSON, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 17 janvier.

RESPONSABILITÉ D'AUBERGISTE. — DOMMAGE RÉSULTANT D'INCENDIE. — ACTION. — EXCEPTION.

Le cas d'incendie rentre dans l'expression générale « de dommage » employé par l'article 1933 du Code civil, relatif à la responsabilité des aubergistes, comme dépositaires des effets apportés chez eux par les voyageurs. (Articles 1933 et 1934 du Code civil.)

Cette responsabilité étant fondée sur la présomption légale de faute de la part de l'aubergiste, celui-ci ne peut en être déchargé qu'en prouvant, soit que le dommage est le résultat d'une force majeure, soit qu'il a été pris toutes les précautions imposées au dépositaire nécessaire par les articles 1927 et 1928 du Code civil.

Le 3 octobre 1847, le nommé Reynard, domestique et voiturier de la veuve Bonnet-Vernèze, commissionnaire de roulage, est arrivé à l'auberge de Soudé-Ste-Croix, tenue par le nommé Lancelot. Il conduisait un chariot attelé de six chevaux et chargé de marchandises. Il plaça ce chariot dans la cour de l'auberge, et les chevaux dans l'écurie, où se trouvaient déjà seize chevaux de rouliers, sous la conduite de quatre charretiers, logeant, comme Reynard, dans l'auberge.

Vers neuf heures et demie du soir, un incendie éclata dans l'écurie; la plupart des chevaux, entre autres ceux de la dame Bonnet-Vernèze, et son chariot de marchandises, furent la proie des flammes.

La dame veuve Bonnet-Vernèze forma contre l'aubergiste, comme responsable, une demande en condamnation de 4,887 fr., montant du dommage par elle éprouvé.

L'aubergiste, s'emparant des dispositions des procès-verbaux d'information dressés à la suite du sinistre par le juge de paix de la localité, établissant en fait, d'après les déclarations mêmes des charretiers et voyageurs, victimes comme lui de l'incendie, que nul aubergiste ne prenait plus de précautions, n'exerçait plus de surveillance que lui pour la garde et la conservation des dépôts à lui confiés; qu'après que les rouliers eurent pansé leurs chevaux, il avait lui-même, à huit heures du soir, fait la visite de l'écurie et enlevé les lanternes; que s'il s'était alors couché, sa femme et une domestique avaient continué de veiller; qu'enfin, selon toute vraisemblance, le feu avait été causé par le fait d'un ou plusieurs rouliers, plus particulièrement par le charretier de la dame Bonnet-Vernèze, qui avaient fumé dans l'écurie.

Le sieur Lancelot ajoutait, en droit, que la responsabilité des dommages et des vols imposée aux aubergistes par les articles 1932 et 1933 était exceptionnelle, et que dès lors, loin d'en étendre les effets au cas d'incendie, il fallait les restreindre et apprécier la demande d'après le droit commun, c'est-à-dire d'après les articles 1382 et suivants; c'était donc à la dame Bonnet-Vernèze à faire la

preuve que le dommage par elle souffert avait été causé par le fait de l'aubergiste, ou par sa négligence ou son imprudence; car elle ne pouvait invoquer contre lui la présomption égale résultant des articles 1733 et 1734 du Code civil, présomption qui ne peut être appliquée qu'aux rapports du propriétaire avec le locataire. Or, cette preuve n'était pas faite par la demanderesse, sa demande devait être repoussée. Elle devait être sous cet autre rapport, que dans l'espèce, l'incendie était le résultat d'un cas fortuit; que cette question de fait était livrée à la conscience et à l'arbitrage du juge, qui pouvait puiser sa conviction dans les circonstances et présomptions si favorables à la cause.

Ce système fut accueilli par jugement du Tribunal de Vitry-le-François, qui repoussa la demande en responsabilité formée contre l'aubergiste.

Appel à la requête de la dame Bonnet-Vernèze. M^{re} Leblond, son avocat, a invoqué, comme absolue, et dispensée de toute preuve de faute, la responsabilité résultant contre l'aubergiste des dispositions des articles 1932 et 1933 du Code civil, qui n'admettent d'exception qu'au cas de force majeure, exception dont la preuve est à la charge de l'aubergiste. Il a soutenu, en outre, que le cas d'incendie rentrait dans les termes généraux de dommages.

M^{re} Gaudry, dans l'intérêt du sieur Lancelot, a reproché, en fait et en droit, les moyens qui avaient été accueillis par les premiers juges.

La Cour, considérant qu'en matière de dépôt volontaire l'article 1927 du Code civil dit que le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent;

Que l'article 1928 ajoute que cette disposition doit être appliquée avec plus de rigueur si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt, et s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

Qu'en ce qui touche spécialement les aubergistes, le dépôt des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux doit être, aux termes de l'article 1932, regardé comme un dépôt nécessaire;

Que d'après l'article 1931 le dépôt nécessaire est régi par les règles précédemment énoncées;

Qu'ainsi l'article 1933 déclare les aubergistes responsables, à ce titre, du dommage des effets des voyageurs, soit que le dommage ait été causé par les domestiques et les préposés de l'hôtellerie, soit qu'il l'ait été par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie;

Que dans l'expression générale de dommage rentre évidemment le cas particulier d'incendie;

Que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que la présomption légale est contre l'aubergiste, et que, pour être déchargé de la responsabilité qui pèse sur lui, c'est à lui de prouver qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence ne lui est imputable, et que le dommage est uniquement provenu d'un accident de force majeure;

Considérant que dans l'espèce Lancelot ne fait point cette preuve;

Qu'au contraire l'enquête à laquelle il a été procédé établit:

1^o Que l'incendie qui a dévoré le chariot chargé de marchandises et les six chevaux avec leurs harnais, appartenant à la veuve Bonnet-Vernèze, commissionnaire de roulage, a éclaté vers neuf heures et demie du soir dans l'une des écuries de l'auberge de Lancelot;

2^o Que le feu a été vu d'abord dans la litière des chevaux, et que Lancelot lui-même a dit être certain que le feu avait pris à cette litière;

3^o Que, selon toute vraisemblance, ce feu a été causé par le fait d'un ou de plusieurs rouliers réunis dans cette écurie au nombre de cinq;

4^o Qu'en effet, après que Lancelot avait fermé les portes de l'écurie, deux d'entre eux avaient envoyé le domestique de Lancelot leur acheter deux pipes, et qu'ils avaient fumé;

5^o Que, d'après sa propre déclaration, il a soupçonné un de ces rouliers d'être allé voir ses chevaux dans l'écurie en fumant sa pipe, et d'avoir laissé tomber du feu de sa pipe ou sa pipe elle-même sur la paille servant de litière aux chevaux;

6^o Que ces rouliers sont nécessairement compris dans la qualification « d'étrangers allant et venant dans l'hôtellerie », du fait desquels l'aubergiste est déclaré responsable par l'article 1933;

7^o Infrine; au principal, déclare Lancelot responsable du dommage.

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desjardins, conseiller.

Audience du 30 janvier.

BOIS. — VENTE DE COUPES PAR LE PROPRIÉTAIRE. — IMMISSION DANS LES FONCTIONS DE NOTAIRE.

Pour qu'un propriétaire soit censé s'être immiscé dans les fonctions de notaire, en vendant lui-même ses coupes de bois, il faut de toute nécessité que la vente ait eu lieu publiquement et par enchères.

Le 24 octobre 1847, M^{me} veuve de Mazières, propriétaire à Beauvais, après avoir envoyé une lettre d'avis à plusieurs marchands de bois, pour les convoquer chez elle, vendit à son domicile une coupe de bois, moyennant 9,900 fr., à celui qui lui offrit le prix le plus avantageux. Les circonstances, dans lesquelles cette vente avait eu lieu, émurent la chambre des notaires de l'arrondissement de Beauvais, qui intenta une action en dommages-intérêts contre la dame de Mazières, pour réparation du préjudice causé aux notaires en procédant publiquement, après affiches et aux enchères, à la vente de coupes de bois, sans le ministère d'un notaire.

Par jugement du 2 février 1849, le Tribunal civil de Beauvais a déclaré la chambre des notaires mal fondée dans sa demande contre M^{me} de Mazières.

Le syndic de la chambre, agissant au nom de ladite chambre, a interjeté appel de cette décision. Par un premier arrêt, en date du 27 juillet 1849, la Cour d'appel d'Amiens, chambre civile, a rendu l'interlocutoire dont la teneur suit, pour admettre les appelants à prouver les faits articulés à l'appui de leur demande en dommages-intérêts:

« Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII, pour objet principal d'assurer l'exécution du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, qui impose entr'autres droits, celui de 2 pour 100 sur les ventes de meubles, récol-

tes de l'année sur pied, coupe de bois, taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques: d'où il suit que dans l'article précité de la loi de pluviôse, les mots: « Bois, fruits et récoltes, » comprennent les ventes de bois sur pied comme celles des bois abattus, lesquels bois sur pied sont alors justement considérés comme meubles, puisque par le fait de la vente, ils sont immédiatement mobilisés;

« Qu'en conséquence, la vente dont s'agit au procès se trouverait comprise dans les prescriptions de la loi de pluviôse, si elle a eu lieu publiquement et par enchères;

« Considérant que les notaires ayant, comme officiers publics, qualité pour procéder à ces sortes de ventes, ont intérêt à la stricte exécution de la loi, et qu'ainsi la chambre des notaires est recevable dans son action en dommages-intérêts;

« Considérant que les faits articulés et déniés en partie par l'intimée, sont de nature à établir, s'ils étaient prouvés, que la vente a eu lieu publiquement et par enchères;

« Par ces motifs, « La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas autorisé la chambre des notaires à faire la preuve des faits par elle articulés;

« Et en conséquence, avant faire droit, admet la chambre des notaires de Beauvais à prouver tant par titres que par témoins;

1^o Que, le 24 octobre 1847, M^{me} de Mazières a procédé, en sa demeure, à Beauvais, à la vente de la coupe de 8 hectares de bois taillis, et d'une certaine quantité d'arbres;

2^o Que cette vente avait été préalablement indiquée, notamment au moyen d'affiches lithographiées distribuées dans les localités environnantes; qu'au jour indiqué se trouvaient réunis chez M^{me} de Mazières, les portes étant ouvertes à tout le monde, des marchands de bois au nombre de douze environ; que M^{me} de Mazières en personne et son garde ont annoncé alors qu'il allait être procédé à l'adjudication au rabais dont il s'agit;

3^o Que sur cette annonce, le sieur Saint-Denis, marchand de bois à Labosse, prenant la parole au nom de la majorité des personnes présentes, déclara que l'on allait se retirer si la vente ne se faisait aux enchères;

4^o Que sur le refus de M^{me} de Mazières de procéder à la vente aux enchères, les amateurs, à l'exception de trois seulement, se retirèrent en effet; qu'alors M^{me} de Mazières déclara que la vente allait avoir lieu aux enchères, après quoi le sieur Saint-Denis déclara prendre les bois mis en vente pour 9,000 fr.;

5^o Que l'enchère fut portée à 9,050 fr. par un sieur Delarue, puis à 9,500 fr. par le sieur Saint-Denis; qu'enfin, après plusieurs autres enchères portées, l'une par le sieur Delarue, l'autre par le sieur Saint-Denis, l'adjudication eut lieu au profit d'un sieur Mayeux et d'un sieur Marchand, conjointement pour 9,900 fr.;

« Sauf la preuve contraire, etc. »

Il est résulté de l'enquête, à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt ci-dessus, que les marchands de bois réunis chez M^{me} de Mazières avaient été convoqués, soit verbalement par la garde, soit par lettre de M^{me} de Mazières; que, dans la demeure de ladite dame les amateurs lui avaient simultanément offert le prix qu'ils voulaient donner de la coupe de bois dont s'agit; que M^{me} de Mazières avait déclaré vouloir la vendre 10,000 fr.; que le sieur Marchand avait en dernier lieu offert 9,900 fr., et que tous les marchands de bois se retirèrent, lorsque M^{me} de Mazières, après un moment d'hésitation, a rappelé les personnes présentes; elle a dit à Marchand qu'elle lui vendait la coupe pour le prix par lui offert de 9,900 francs.

L'enquête constata en outre que l'acte stipulant cette vente n'avait été signé que huit jours après; qu'il n'y avait pas eu de criée au moment de la vente; qu'il n'y avait pas eu lecture d'un cahier des charges.

Avant les plaidoiries sur le fond, la dame de Mazières a proposé un moyen de nullité de l'enquête fondée sur ce que le délai des distances n'avait pas été observé dans l'assignation qui lui avait été signifiée au domicile de son aînée pour comparaitre à l'enquête.

La cause étant en état, la Cour d'appel d'Amiens, dans son audience du 30 janvier 1850, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la fin de non recevoir contre la demande en nullité de l'enquête du 13 novembre dernier: « Attendu que la dame de Mazières, par son avoué à Beauvais, et avant toute réquisition à l'enquête, a demandé acte de ses réserves de se pourvoir en nullité de l'enquête, en se fondant sur ce que les délais accordés par les articles 261 et 1033 du Code de procédure civile ne lui avaient pas été donnés;

« Que cette réserve est spéciale et formelle, et qu'elle suffisait, aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, pour conserver ses droits, sans que sa comparution pût être regardée comme un acquiescement;

« En ce qui touche la demande en nullité de l'enquête: « Attendu que le délai de cinq jours francs était laissé à la dame de Mazières, domiciliée à Beauvais, entre la sommation du 9 novembre dernier, à elle faite au domicile de son avoué d'appel à Amiens et le 13 du même mois jour de l'enquête à Beauvais;

« Que ce délai était suffisant, puisqu'il comprenait les trois jours prescrits par l'article 261 du Code de procédure, et les deux jours accordés par l'article 1033, pour la distance de six myriamètres qui se trouvent entre Amiens et Beauvais, et qu'il n'y avait pas lieu à en accorder d'autres, l'enquête se faisant au lieu même du domicile de la partie appelée;

« Au fond: « Attendu qu'il faut, pour qu'un propriétaire soit censé s'être immiscé dans les fonctions de notaire en vendant lui-même ses coupes de bois, qu'il y ait procédé publiquement et par enchères, et que la réunion de ces deux conditions est nécessaire;

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête du 13 novembre dernier que la dame de Mazières ait fait le 24 octobre 1847, chez elle, une vente par enchères de ses coupes de bois, puisqu'il n'a été donné aucune connaissance des conditions sur l'époque des paiements, ni sur les garanties à présenter par les acquéreurs; qu'il n'a été fixé aucun minimum, ni une mise à prix; qu'il n'a pas été procédé à une criée, et qu'enfin il n'y a eu ni adjudication faite, ni aucun acte rédigé;

« D'où il suit que le cas prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an 7 ne s'est pas réalisée dans l'espèce;

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre la demande en nullité de l'enquête du 13 novembre dernier, non plus qu'à la demande en nullité de cette enquête, lesquelles sont déclarées mal fondées;

« Statuant au fond, « Déclare la chambre des notaires mal fondée dans ses conclusions;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du Tribunal de Beauvais du 2 février 1849 sortira plein effet, en tant qu'il a repoussé la demande de la chambre des notaires de l'arrondissement de Beauvais, etc.

(Avocats plaidans : M^e Deberly, pour la chambre des notaires; M^e Malet, pour M^{me} de Mazières.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 22 mars.

DÉSARME DE PATERNITÉ. — RECEL DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — ADULTÈRE. — ENQUÊTE.

M^e Bourgain, avocat des héritiers de M. Th. Balmont, expose ainsi la demande :

Messieurs, M. Th. Balmont a épousé, au mois d'août 1829, M^{lle} Florence Mousquet. Tout avait été arrangé, sous le rapport de la position sociale et de la fortune, pour que cette union eût des suites heureuses. On avait compté sans l'humeur violente et emportée de M^{me} Balmont. Le jour conjugal lui pesa bientôt, et elle tenta une première fois de le secouer, en désertant le domicile de son mari. Le mari, vivement irrité, eut la bonté cependant de pardonner cette première faute, cédant, en cela, aux inspirations de son bon cœur et aux pressantes sollicitations de la famille de sa femme, et aux assurances de repentir que sa femme elle-même lui donna. La réconciliation ne fut pas de longue durée; l'orage éclata de nouveau; la cohabitation devint impossible, et, au mois d'août 1839, la justice prononça la séparation des époux.

A partir de ce moment, ils vécurent séparés. M. Balmont ne tarda pas à connaître les dérangements de conduite de sa femme; il sut qu'elle avait eu des relations adultères avec un sieur D...; qu'elle habitait avec lui un logement de la rue Monsigny, et il eut la triste satisfaction de faire constater sa honte flagrante, le 29 décembre 1847.

Ce n'est pas tout; on fait beaucoup plus grave allait être bientôt reconnu. Au moment où il constatait le flagrant délit d'adultère, le commissaire de police remarqua, dans la chambre même où il se trouvait, un jeune enfant. Il demanda à M^{me} Balmont à qui était cet enfant; elle répondit : « C'est le mien. »

M. Balmont était présent à cette déclaration; son cœur fut révolté, et son indignation allait éclater, quand sa prudence prit le dessus et lui donna la force de maîtriser la colère qui débordait de son cœur. Il résolut immédiatement de désavouer cet enfant, et il commença dès lors à réunir les éléments et les preuves de la demande qu'il entendait former.

Il se mit d'abord en quête de l'acte de naissance de l'enfant, et il finit par le découvrir sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement. Cet acte fixait au 20 septembre 1841, la naissance d'un enfant qui avait pour prénoms Léon-Arthur, et qui avait été déclaré comme né en légitime mariage de la dame Florence Mousquet, et de Théodore Balmont, le père étant absent.

Dès-lors, M. Balmont n'hésita plus et il saisit les Tribunaux de son action en désaveu. Il est mort au cours du procès, et, par son testament, il a légué ce procès à ses héritiers, qui accomplissent, en le suivant, un devoir d'honneur et de conscience.

M^e Bourgain tire des faits qu'il vient de rappeler, de l'acte de naissance du jeune Léon-Arthur, la preuve que l'action est recevable et parfaitement fondée. L'énonciation de l'absence du père est une preuve irréfutable que la naissance de l'enfant lui a été cachée.

Il ajoute : Nous avons souvenance d'un fait grave. M^{me} Balmont a été surprise en flagrant délit d'adultère; un procès-verbal du commissaire de police le constate. Elle a été condamnée correctionnellement pour ce fait; il ne saurait donc y avoir de doute sur l'inconduite de la mère de l'enfant. Cette inconduite est notoire; elle a été judiciairement constatée. Quand, à côté de cela, vient se placer la naissance de l'enfant, est-ce que nous ne sommes pas dans les conditions voulues par la loi pour que notre demande soit accueillie?

M^e Bourgain termine en disant que, dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas dès à présent suffisamment éclairé pour prononcer de plano ce désaveu, ses clients demandent qu'une enquête soit faite afin d'établir la réalité et l'existence des faits qu'ils articulent.

M^e J.-B. Rivière, répond ainsi au nom de M^{me} Balmont :

Ce procès est pour ma cliente une cruelle épreuve et une terrible souffrance. Elle souffre surtout pour son enfant, dont l'état est menacé, et elle espère que, si l'épreuve est cruelle, elle sera courte au moins et que vous ferez prompt justice des prétentions que M. Balmont a transmises à ses héritiers. Le mariage des époux Balmont remonte à une vingtaine d'années. M. Balmont avait vingtans de plus que sa femme, et ce mariage eut des conséquences funestes. M. Balmont ne sut pas racheter l'inégalité d'âge par de bons procédés, et quand on vous a dit que la séparation de corps fut prononcée en 1839, on aurait dû ajouter qu'elle fut à la requête de M^{me} Balmont, à raison des injures et sévices graves dont son mari s'était rendu coupable envers elle. On a donné ici à M. Balmont le rôle de victime, qui ne lui appartenait pas.

Après la séparation, on procéda à la liquidation des intérêts de fortune; cette opération fort longue se termina enfin par une transaction passée devant Lebauvy, par laquelle M. Balmont fut constitué débiteur de sa femme d'une somme de 40,000 fr.

C'est dans cette transaction qu'est le procès actuel. L'enfant qu'on veut désavouer est né le 20 septembre 1841, et cette transaction est du 23 janvier précédent, c'est-à-dire antérieure de huit mois. Il résulte de là qu'au moment de la conception les époux Balmont se voyaient fréquemment, qu'ils avaient des rapports de tous les jours puisqu'ils transigeaient sur leurs intérêts, ce qui impliquait une sorte de réconciliation, et cette circonstance est décisive, et je n'hésite pas à penser que le Tribunal rejettera la demande qui lui est soumise.

M^e Nogent Saint-Laurens, avocat du tuteur ad hoc de l'enfant, présente au Tribunal les observations suivantes :

M. Mousquet, officier de cavalerie, frère de M^{me} Balmont, a été nommé tuteur ad hoc du jeune enfant dont l'état est en cause, et c'est en cette qualité qu'il intervient au procès. C'est en son nom que je viens opposer à la demande qui vous est soumise une double résistance, résistance absolue, résistance relative.

Comme résistance absolue, je dis avec l'avocat de M^{me} Balmont que l'enquête est inutile. La transaction dont on vous a parlé explique suffisamment et justifie pleinement la légitimité de la naissance du jeune Balmont. A cela, je n'ajouterai qu'une simple observation, c'est qu'un procès en désaveu est toujours une chose fort grave. Cela renferme tout l'avenir de l'enfant; cela touche en même temps à sa fortune et à son honneur, en même temps qu'à la fortune et à l'honneur de sa mère. Aussi la loi s'est-elle montrée là-dessus pleine de réserves et de scrupules. Elle n'a rien voulu laisser au caprice, à la rancune, à la vengeance d'un mari. Elle a fait ses conditions, elle a tracé ses règles, dont il n'est pas permis de s'écarter.

Voyons, parmi ces règles, celles qui sont applicables à l'espèce qui nous occupe. L'article 313 du Code civil déclare que le mari pourra désavouer l'enfant pour cause d'adultère, mais seulement si la naissance lui a été cachée. L'adultère seul, même judiciairement constaté, ne suffit donc pas; il faut quelque chose encore.

Or, admettons un instant, que la naissance ait été cachée. Où trouverons-nous l'adultère? C'est en 1847 qu'il est constaté, et l'enfant est né en 1841. Ce n'est donc pas à l'adultère dont parle l'article 313. Il n'entend pas s'appuyer sur un fait d'adultère quelconque, mais sur un fait d'adultère contemporain de la conception et non pas antérieur de six années.

Ma résistance relative s'adresse à la demande subsidiaire d'enquête présentée par mon adversaire. Si le Tribunal ne croit pas devoir, dès à présent, repousser la demande des héritiers Balmont, je demande à mon tour à prouver que M. Balmont a parfaitement connu et la grossesse de sa femme et la naissance de son enfant; qu'il en a parlé à diverses per-

sonnes, avant le transport du commissaire de police au domicile de sa femme, et j'attendrai avec confiance le résultat de votre décision.

M. le substitut Berriat Saint-Prix pense qu'il y a lieu, dans l'intérêt de toutes les parties, d'ordonner une enquête.

Le Tribunal rend un jugement conforme à ces conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mars.

ACCUSATION DE COMPLICITÉ. — ACQUITTION. — FABRICATION DE CARTOUCHES. — POLICE CORRECTIONNELLE. — Non bis in idem.

L'individu acquitté d'une accusation de complot dont l'un des moyens de préparation était la fabrication de cartouches, peut, sans violation de la règle non bis in idem, être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de fabrication de cartouches.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Jean Bittle, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Perpignan, du 31 janvier 1850; rapporteur, M. le conseiller de Boisseux; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M^e Rigaud, avocat.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 27 mars.

UN PROPHÈTE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Plût au ciel que tous ceux qui croient à la diffusion des lumières eussent assisté aux débats de cette audience, ils auraient vu combien il est facile de tromper la masse du public par de misérables jongleries. Chose étrange! beaucoup de gens ont secoué le joug salutaire de la foi religieuse, qui croient avec une confiance aveugle à premier charlatan venu qui sait frapper leur imagination par le merveilleux. Il faut bien le reconnaître, le cœur de l'homme a besoin de croyances, et, si vous détruisez sa foi, il tombe dans la superstition.

Une prévention d'usurpation de la qualité de médecin d'exercice illégal de l'art de guérir, d'esroquerie, d'avoir fait métier de deviner et de pronostiquer, amène le nommé Riéder sur les bancs de la police correctionnelle.

Riéder est Allemand, né à Munich. Il donnait des leçons de langue; mais, comme il mourait de faim à ce métier, il s'avisa de se faire médecin, médecin, non d'après les principes de la science médicale, mais d'après des pratiques mystiques à l'aide desquelles il promettait de guérir tous les maux de l'humanité. Il s'entourait de mystère, commence par donner ses soins gratuitement; puis il demande un peu d'argent, en donne quelquefois aux plus pauvres, et sait si bien inspirer la confiance, qu'il n'est bruit dans l'arrondissement que du célèbre médecin qui guérit tous les maux, et que le vulgaire a surnommé « Guérit-Tout ». On vient le consulter même de St-Omer, et Dieu sait où se seraient arrêtés les succès du charlatan si le ministère public n'était venu en interrompre le cours.

Cette affaire excite la curiosité publique au plus haut degré. Aussi, longtemps avant l'ouverture de l'audience, une foule considérable envahit les abords de la maison qui sert de palais de justice provisoire, et en un instant l'étroite salle où se tiennent les audiences est comble.

Le prévenu ne peut pénétrer qu'avec beaucoup de peine dans le prétoire. C'est un homme de petite taille; il porte les cheveux longs; une barbe épaisse ombrage sa figure; de temps en temps il lève les yeux au ciel pour se donner l'air inspiré. Il tient à la main une grosse Bible, qu'il paraît lire avec attention. Il exhale une odeur d'ail et d'ognon peu agréable pour les odorats délicats.

Il paraît que ces deux légumes composent le remède favori qu'il prescrit à ses malades. C'est sa panacée universelle. Il est fort modestement vêtu et paraît blessé d'un pied. L'auditoire s'étonne que Guérit-Tout n'ait pas su se débarrasser de cette petite infirmité.

Après lecture de l'ordonnance de la Chambre du conseil, qui renvoie le prévenu devant le Tribunal, on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Paillet, gendarme, a été chargé par ses chefs d'aller interroger Riéder et de prendre des renseignements sur les faits. Riéder lui a dit qu'il n'était pas médecin, mais qu'il traitait les malades par l'hygiène magnétique. Il lui a dit avoir appris cette science en Allemagne. Il a su, de plusieurs personnes qui l'avaient consulté, que Riéder leur avait prescrit de manger de l'ail et de l'ognon. L'une de ces personnes avait une plaie à la jambe, il la lave et lui ordonne de manger de l'ail et de l'ognon comme moyen curatif des plus efficaces, en y ajoutant de l'eau et l'abstinence de tabac à fumer. La population d'Outreau, village qu'il habite, l'a surnommé Guérit-Tout. Certaines personnes ont une foi si aveugle dans son mérite, qu'elles ont affirmé au témoin qu'il serait capable de redresser un bossu.

Ferdinand-Hippolyte François, jardinier à Outreau. Ce témoin avait une petite fille malade, condamnée par les médecins; il entend vanter la science merveilleuse de Riéder, et le prie de visiter son enfant. Riéder vient; il examine la petite fille, fait au dessus d'elle des gestes extraordinaires, et lui souffle sur le front. Il prescrit un bain et la lave avec du savon; ensuite il lui coupe les cheveux avec des ciseaux et la rase, puis il lui frotte la tête avec un jaune d'œuf mêlé de farine. Cette opération terminée, il prend l'enfant nu dans ses bras et l'emporte dans la rue; de temps en temps, il le jetait en l'air et le recevait dans ses bras. Ceci se passait le 16 mars dernier. Au bout de quelques instants, il rentre dans la maison; il couche l'enfant dans son lit, il magnétise un verre d'eau qu'il prescrit pour boisson à la petite malade, et se retire. Le père veille jusqu'à trois heures du matin et se couche. L'enfant paraissait mieux; le lendemain matin, elle était plus mal, et à trois heures de l'après-midi, elle expirait.

Le témoin avait vainement prié Riéder de revenir. Après la mort de l'enfant, il retourne chez lui; ce dernier promet de revenir après qu'un médecin aura constaté cette mort.

M. Mathor, chirurgien à Outreau, s'étant assuré du décès, Riéder revient auprès de l'enfant; il fait mettre tout le monde à genoux, et commence à froter le cadavre, puis il demande à l'emporter chez lui, où il veut le soumettre à l'examen de la somnambule. Le père y consent et suit Riéder; mais ce dernier lui ferme la porte au nez, et garde le corps de l'enfant jusqu'au lendemain en promettant de le ressusciter.

A midi, il déclare au père que quelque chose a manqué, et que la résurrection n'a pu avoir lieu. Il remet le corps de l'enfant à son père. Le cadavre portait des traces de lésion légères.

M. le président invite Riéder à s'expliquer sur cette déposition. Riéder dit qu'il a essayé de guérir l'enfant par l'hygiène et le magnétisme, parce que tous les médecins

avaient abandonné. M. le président fait observer que l'hygiène est bonne pour les personnes en santé, mais ne peut avoir la vertu de ressusciter les morts.

Riéder reconnaît l'exactitude des faits dont a déposé le témoin; tout ce qu'il a fait était pour guérir. Quand il a demandé le corps de l'enfant, il le considérait comme mort, mais il espérait le rappeler à la vie par des passes magnétiques, la puissance divine étant infinie.

Pochet, marin, âgé de 23 ans. La déposition de ce témoin, qui a duré plus de trois quarts d'heure, faite avec une certaine naïveté malicieuse, a excité plus d'une fois les rires de l'auditoire.

« Je tombe du haut mal, dit-il; ma mère me conduisit consulter Guérit-Tout. Il m'a conseillé de ne manger que de l'ail et de l'ognon pendant quinze jours, sans pain, sans boire même de l'eau, de prendre un bain de pieds tous les jours, et trois grands bains, de vivre en état de continence, promettant qu'au bout de ce temps je serais guéri.

Ce régime alimentaire ne m'allant pas du tout, je revins, au bout de deux jours, le consulter; mais il y avait tant de monde, que je ne pus lui parler. J'avais des soupçons sur le peu d'efficacité du remède, et je dis à un voisin qui attendait avec moi : « Je crois qu'une prière à Dieu vaudrait mieux que tout cela. »

Dans la salle où j'étais, il y avait un tronc pour les pauvres.

A l'excitation de ma mère et de mes sœurs qui m'engageaient à avoir confiance, je suis retourné une troisième fois voir Guérit-Tout. Il me gronda sur ce que je n'avais pas suivi son régime d'ail et d'ognon, et réduisit la prescription à huit jours. Je pris à part moi la résolution de le suivre pendant deux jours par esprit de pénitence.

Mes parents me firent retourner une quatrième fois auprès du médecin. Quand j'arrivai en face de sa barrière, un individu lisait une affiche dans laquelle on parlait de somnambule, et la colla contre la barrière; puis il ajouta : Celui qui voudra parler au médecin, donnera 10 fr. Je n'avais pas cette somme; j'allai l'emprunter. Je revins; on m'introduisit dans une chambre où se trouvaient deux femmes; l'une couchée, et l'autre assise; celle couchée me dit : « Qu'avez-vous ? » Je lui contai mon mal; elle me prescrivit de la soupe à l'oseille pendant huit jours, de l'ognon, de l'ail, et me conseilla de m'abstenir de tabac, ajoutant : « Si vous voulez être bien sage, vous serez guéri. » La soupe à l'oseille me plaisait assez, car je l'aime.

Je suis descendu dans une autre salle où le médecin est venu; il a fait des signes de croix et distribué des petits morceaux de papier blanc en disant : « Ayez bonne confiance. » Il m'a demandé les 10 fr., que je lui ai donnés en lui disant que je les avais empruntés.

Ceci se passait en présence de plusieurs personnes; quand nous fûmes sortis, je dis au domestique que j'avais payé 10 fr. pour parler en secret au médecin, et que je voulais avoir cet entretien. On me fit entrer dans une pièce où il vint, me fit asseoir et m'offrit une prise de tabac. Je lui objectai la recommandation de la somnambule; il me dit que la défense ne s'appliquait qu'au tabac à fumer.

Il me conseilla d'être continent, en des termes si grossiers que je n'oserais les répéter; il me dit de ne pas boire plus d'une bouteille à la fois, puis il prit une feuille de papier blanc, la coupa en morceaux, m'en donna un en me recommandant de le conserver et de le révéler comme une hostie, et d'y avoir autant de confiance.

Je lui demandai si je pouvais retourner à la mer, il me dit que oui.

En sortant j'ai jeté par terre son morceau de papier; je ne suis pas guéri du tout, car depuis lors j'ai éprouvé trois attaques.

Riéder, appelé à s'expliquer, prétend que, si le témoin n'est pas guéri, c'est parce qu'il n'a pas suivi sa prescription. Il reconnaît avoir dicté l'affiche, avoir prescrit l'ail et l'ognon pour faire retrouver les forces électriques perdues.

Il ne sait pas s'il a reçu les 10 fr., mais il avoue avoir reçu plusieurs fois 10 fr. et 20 fr.; il a demandé 100 fr. pour une consultation, mais ne les a pas reçus.

Le morceau de papier blanc avait été magnétisé par lui; il avait recommandé au témoin d'en manger un petit morceau avec ses aliments.

M. le président demande au prévenu s'il n'a pas suivi un traitement dans une maison de santé; ce dernier en convient; mais il prétend que c'était lui qui prescrivait son traitement lui-même; il était tombé malade à la suite de pertes cruelles.

La maison dans laquelle a été renfermé Riéder est une maison d'aliénés.

M. Boulanger, professeur de français, a été consulter le prévenu. On l'a introduit dans sa maison. Sur la porte d'une chambre on lisait : on paie 30 fr.; sur celle d'une autre chambre 50 fr. Dans la première chambre était étendue sur une chaise la somnambule. Il la vit donner 1 fr. 50 c. à une pauvre femme en lui disant : « C'est pour acheter des médicaments. » La somnambule lui prescrivit de manger de l'ognon cru avec du poivre et du sel, et trois grands bains par jour. Riéder est survenu, et comme il lui déclarait n'avoir point d'argent, il lui répondit : « Vous paierez une autre fois. »

La femme Desrouard est venue le consulter pour sa fille; on l'a mise en rapport avec la somnambule, qui a prescrit de l'ail et de l'ognon; elle a payé 5 fr.

Marié, marchand de volailles, a conduit au prévenu sa sœur qui est muette. Il l'a présentée à la somnambule, qui lui a ordonné de manger de l'ail et de l'ognon. Lors d'une seconde visite, Riéder lui a remis un morceau de papier blanc magnétisé. Il a demandé 10 fr. qui ont été payés. Inutile de dire que le mutisme continue.

Victoire Merlot, femme Pichou. C'est la somnambule du prévenu. Elle était venue le consulter pour des maux d'estomac. Il lui a fait manger de l'ail et de l'ognon. Elle se trouve mieux. Riéder l'a endormie; quand elle se réveille, elle ne se rappelle pas de ce qu'elle a dit pendant son sommeil magnétique.

Le témoin Boulanger rappelé, prétend que la somnambule a fait courir après lui pour lui défendre de fumer. Pichou, c'est le mari de la somnambule; il est chauve et paraît très chétif. C'est une espèce de crétin. Le témoin était au service du prévenu; il gardait sa porte et recevait l'argent. Son maître traitait toute sorte de maladies, avec de l'ail, des oignons, de l'eau et du sel. C'était, disait-il, le système égyptien. Il a reçu un premier jour, 30 fr., le second 25 fr. Il exigeait 10 fr. pour laisser parler à son maître. Il croit que sa femme dormait réellement quand elle était en état de somnambulisme. Riéder avait promis de payer sa femme chaque fois qu'elle lui servirait de somnambule.

J'ai eu confiance dans Riéder, dit le témoin, parce qu'il n'était pas médecin; car c'est un médecin qui m'a réduit à l'état de santé dans lequel je suis. Ma femme et moi mangions de l'ail et de l'ognon, et Riéder nous lisait la Bible tous les jours.

Après l'audition de ces témoins, M. le président interroge le prévenu, qui déclare se nommer Maximilien-Jo-

seph Riéder, né à Munich, magnétiseur.

M. le président : Etes-vous marié?

Le prévenu : Oui, avec le ciel.

D. Etes-vous marié réellement? — R. J'ai été marié avec une Française, j'en ai eu deux enfants. Ma femme m'a abandonné; je crois qu'elle est morte, d'après la somnambule et la science. J'ai perdu mes enfants.

Marié avec le ciel, cela veut dire qu'il ne fréquentera plus d'autre femme, à moins qu'il n'obtienne le divorce ou la preuve de la mort de sa femme. Il dit qu'il n'a pas pris la qualité de médecin ni exercé la médecine, mais il a pratiqué le magnétisme. Le magnétisme, c'est l'influence céleste que l'homme peut obtenir quand il se conduit bien. C'était la science des prophètes et des apôtres.

Ses moyens curatifs sont bien simples; ils consistent dans des conseils de sagesse; il défend de fumer, de manger trop; il dit aux malpropres, lavez-vous; aux paresseux, marchez. S'il voyait une jambe malade, il la lavait, il prescrivait toujours l'ail et l'ognon, parce qu'ils sont électroforés. Les Egyptiens qui ont bâti les pyramides ne mangèrent pas autre chose; il ajoutait des citronnes, du chocolat à la vanille, du café au lait ou à la citrullée, des harengs peçqs ou salés. Quand une chemise est trop pleine de suie, il faut la nettoyer; de même pour le gosier, pour que les médicaments puissent agir, il faut balayer les membranes muqueuses; les harengs produisaient cet effet. S'il a demandé de l'argent, c'est pour se débarrasser des importuns. Ils n'a plus aucun moyen d'existence; il a donné aux pauvres tout ce qu'il possédait; il n'a fait le métier de devin ni de pronostiqueur; il se bornait à dire : « Sois juste et tu seras heureux. » C'est la maxime de Jean-Jacques Rousseau et des sages de l'antiquité.

Il demande à faire entendre comme témoins les personnes qu'il a guéries.

L'audience est levée et continuée à huitaine pour les plaidoiries.

Un grand nombre de curieux n'ont cessé de stationner à la porte du Tribunal pendant la durée des débats, et le prévenu en sortant, reçoit de plusieurs spectateurs des marques de respect et de confiance aveugle.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 26 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

L'audition des témoins continue.

M. le président à Henri Stauff : Voici un bracelet qui a été saisi sur vous et qui vient d'être reconnu par M. le comte de Goerlitz pour avoir appartenu à sa femme. Vous avez dit dans l'instruction que ce bracelet vous avait été donné par votre fille lors de son émigration en Amérique, et devant la Cour vous avez soutenu que ce même bracelet se trouvait dans le mystérieux paquet que le comte vous aurait fait remettre par Jacques Stauff. Comment expliquez-vous cette contradiction?

Henri Stauff : Par une confusion de souvenirs. M. le président : Cela ne peut pas être vrai. Vous avez vendu le bracelet à Francfort-sur-le-Mein?

Henri Stauff : Oui, Monsieur, pour 12 florins (32 fr.). M. de Goerlitz : J'ai l'intime conviction que les bijoux de ma femme n'ont dû passer en la possession d'étrangers que par un vol. Ces bijoux étaient dans le secrétaire de M^{me} de Goerlitz, qui jamais ne quittait son cabinet de travail sans emporter la clé de ce meuble; il faut donc nécessairement que ces bijoux aient été volés, et aussi qu'ils l'aient été dans les derniers moments de sa vie, ou bien immédiatement après sa mort, et dans tous les cas avant que le feu eût pris au secrétaire, car pendant que le secrétaire brûlait, on n'aurait pas pu les en retirer; on n'aurait pas non plus pu les chercher et les ramasser parmi les cendres et les charbons ardents, car pendant toute la nuit et dès avant la complète extinction du feu, des agens de police ont fait la garde dans toutes les pièces de l'appartement de ma femme. C'est en présence de ces agens que trois de mes domestiques, Berhenich, Schiller et Sarraember, ont examiné les charbons et les cendres et en ont retiré les objets de valeur qui s'y trouvaient. Il n'y a aucun motif pour soupçonner ces trois individus d'un vol ou d'un escamotage, car tous trois sont d'une probité qui ne s'est jamais démentie.

M. le procureur-général : M. de Goerlitz voudra bien nous dire ce qui a pu faire naître le bruit que la comtesse aurait voulu se noyer.

M. de Goerlitz : Ce n'était qu'une pure calomnie. Je me suis donné bien de la peine pour en découvrir l'auteur, mais cela m'a été impossible. Cette tentative de suicide, disait-on, aurait eu lieu dans le mois de juin 1846, en ma présence. Eh bien! à cette époque, je me trouvais à Carlsbad. Voici trois lettres que ma femme m'a écrites pendant le même mois; elles sont toutes adressées à Carlsbad, et elles portent les timbres de la poste tant de cette ville que de celle de Darmstadt.

M. de Goerlitz remet ces lettres à M. le président, qui en fait donner lecture, et ordonne qu'elles seront jointes aux actes.

M. le président : Quand avez-vous vu votre femme pour la dernière fois?

M. de Goerlitz : Le 13 juin 1847, entre midi et une heure. Elle est venue dans mon appartement, au moment même où j'allais monter en voiture pour aller à la cour.

M. le président : Lorsque vous êtes rentré chez vous dans la soirée du même jour, avez-vous remarqué une odeur de brûlé aux habits de Jean Stauff?

M. de Goerlitz : Jean Stauff s'est approché de moi plusieurs fois; en descendant l'escalier, j'ai même touché à une des manches de son habit, car je le pouvais un peu par là pour le faire descendre plus vite, mais je n'ai senti aucune odeur de brûlé provenant de lui.

M. le président : Jean Stauff portait-il dans cette soirée les mêmes vêtements qu'il avait avant votre départ pour la Cour?

M. de Goerlitz : Je l'ignore, car je n'y ai pas fait attention. En sa qualité de valet de chambre, il n'avait pas de vêtements; il avait beaucoup d'habits bourgeois et il en changeait très souvent.

M. le président : Vous avez eu le soupçon que votre femme serait morte par suite d'un suicide. L'une des femmes qui ont déshabillé et rhabillé M^{me} de Goerlitz pour la mettre au cercueil, a déclaré dans l'instruction que, pendant qu'elle était à genoux devant le cadavre de M^{me} de Goerlitz, vous étiez à genoux devant le cadavre de M^{me} de Goerlitz, vous avez dit : « Mais pourquoi m'as-tu fait ce terrible chagrin; n'aurait-il pas mieux valu attendre la mort naturelle? »

M. de Goerlitz : Je n'ai jamais soupçonné que ma femme se fût suicidée, j'assure sur mon honneur que les paroles que vous venez de citer ne sont jamais sorties de ma bouche. Pendant qu'elle était à genoux devant le cadavre de ma femme, j'ai fait des prières muettes et j'ai dit : « Adieu, à revoir! »

M. le président : Quand avez-vous conçu le premier soupçon que votre femme aurait été victime d'un crime?

M. de Goerlitz : C'est lorsque j'ai appris que Henri Stauff avait été arrêté pour avoir offert à vendre des fragments de bijoux dans des circonstances suspectes.

M. le président : L'un des témoins, le sieur Heilmann, bémieste, a déposé que la comtesse lui avait dit qu'un soir, pendant qu'elle était assise à son secrétaire et écrivait une lettre, elle s'endormit, et que les bougies brûlèrent légèrement la partie extérieure d'un tiroir de ce meuble. Cela est-il vrai?

M. de Goerlitz : Oui, Monsieur. De tels malheurs sont arrivés à ma femme plus d'une fois. Elle était distraite et elle

écrivait tous les soirs ; très souvent, en écrivant, le feu a pris

M. le président : Feue la comtesse de Goerlitz a fait un testament olographe qui porte la date du 1^{er} juillet 1846.

M. le président : Vous rappelez-vous l'époque où vous avez aperçu que l'exhumation de la comtesse devait être faite.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez fait la même déclaration deux fois et à des époques très éloignées l'une de l'autre ; y persistez-vous ?

M. le président : J'y persiste.

M. le président : J'ai vu l'acte de décès de la comtesse de Goerlitz, et j'ai vu l'acte de décès de son mari.

M. le président : Vous rappelez-vous l'époque où vous avez aperçu que l'exhumation de la comtesse devait être faite.

M. le président : J'y persiste.

M. le président : J'ai vu l'acte de décès de la comtesse de Goerlitz, et j'ai vu l'acte de décès de son mari.

M. le président : J'y persiste.

M. le président : J'ai vu l'acte de décès de la comtesse de Goerlitz, et j'ai vu l'acte de décès de son mari.

Callienne, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée ; Grosset, vol et tentative de vol avec effraction.

Une jeune actrice du Théâtre de la Gaîté, Mlle Brunneval, a été hier victime d'un vol important, commis dans la loge même au théâtre pendant qu'elle était en scène.

Par suite de la déclaration faite au commissaire de police, un mandat d'amener a été décerné contre cette femme, qui, selon toute probabilité, ne tardera pas à être arrêtée.

La semaine sainte, dont les pieuses cérémonies attirent dans les nombreuses églises de Paris un si considérable concours de fidèles, est pour les voleurs de profession une occasion de rapines dont ils ne manquent jamais de profiter.

C'est ce qui est arrivé hier sur plusieurs points à la fois ; ainsi, à la Madeleine, un nommé Thirion, cinq fois repris de justice, et bien connu des agents, ayant été vu sondant les poches au milieu de la foule dans laquelle il s'était glissé revêtu d'un costume élégant, habit noir, cravate blanche, bas de soie à jour, escarpins et gants blancs, a été arrêté par les agents au moment où finissait à trois heures le discours sur la Passion.

On a saisi sur Thirion, âgé seulement de vingt-huit ans, et dont le dossier constate plus de trente vols, une somme de 77 francs 15 centimes, qu'il a avoué avoir dérobée de deux à trois heures.

Il en était de même à Longchamps, où un nommé Letellier, entre autres, a été trouvé nanti d'une montre d'or de Lépine et de quatre chaînes de gilets.

Ala foire aux jambons, les vols, pour être moins considérables, n'étaient pas moins audacieux, et la vigilance des agents du service de sûreté n'était pas moins grande.

Prusse (Berlin), 26 mars. — Vers la fin du mois dernier, un sieur Gelb, maître menuisier de Potsdam, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous la prévention d'avoir porté dans les rues une canne à poignard.

Le Tribunal a rendu une sentence portant qu'attendu que la Constitution a déclaré tous les citoyens égaux devant la loi, et a aboli formellement toutes les anciennes distinctions de classes et de rangs qui existaient entre les Prussiens ; que, par conséquent, le paragraphe 747 du Code pénal se trouve implicitement abrogé, et que, d'ailleurs, en matière criminelle, lorsqu'il faut recourir à une interprétation, on doit toujours adopter celle qui est la plus favorable à l'accusé, le sieur Gelb est renvoyé de la

sa poche les 40 ou 50 francs qu'elle se proposait de consacrer à ses achats.

Le fait espérer pour le confiant cordon bleu qu'il reconnaîtra le disciple de Brillat-Savarin parmi les huit voleurs qui ont été arrêtés au boulevard Bourdon, et que l'un fera passer sous ses yeux.

La nuit commençait à tomber, la route était déserte, et l'on apercevait à une assez grande distance deux individus stationnant sur ce chemin.

Pendant cet entretien, on était arrivé près des deux hommes, aussitôt la dame se met à crier : « Au voleur ! au voleur ! » C'était sans doute un signal convenu, car à peine les cris furent-ils proférés que les deux malfaiteurs, arrêtant la voiture, en firent descendre violemment M. D....

Sortant des ateliers de M. Vétérman, à Versailles, rue de l'Orangerie, peint en bleu, n'ayant qu'une lanterne placée à gauche ; le marche-pied est tordu. Le frontal de la bride du harnais est peint en vert.

MANCHE (Carentan). — La seconde ville de l'arrondissement de Saint-Lô a été plusieurs fois depuis deux ans le théâtre de terribles incendies.

Prusse (Berlin), 26 mars. — Vers la fin du mois dernier, un sieur Gelb, maître menuisier de Potsdam, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous la prévention d'avoir porté dans les rues une canne à poignard.

Le Tribunal a rendu une sentence portant qu'attendu que la Constitution a déclaré tous les citoyens égaux devant la loi, et a aboli formellement toutes les anciennes distinctions de classes et de rangs qui existaient entre les Prussiens ; que, par conséquent, le paragraphe 747 du Code pénal se trouve implicitement abrogé, et que, d'ailleurs, en matière criminelle, lorsqu'il faut recourir à une interprétation, on doit toujours adopter celle qui est la plus favorable à l'accusé, le sieur Gelb est renvoyé de la

Prusse (Berlin), 26 mars. — Vers la fin du mois dernier, un sieur Gelb, maître menuisier de Potsdam, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous la prévention d'avoir porté dans les rues une canne à poignard.

Le Tribunal a rendu une sentence portant qu'attendu que la Constitution a déclaré tous les citoyens égaux devant la loi, et a aboli formellement toutes les anciennes distinctions de classes et de rangs qui existaient entre les Prussiens ; que, par conséquent, le paragraphe 747 du Code pénal se trouve implicitement abrogé, et que, d'ailleurs, en matière criminelle, lorsqu'il faut recourir à une interprétation, on doit toujours adopter celle qui est la plus favorable à l'accusé, le sieur Gelb est renvoyé de la

Le Tribunal a rendu une sentence portant qu'attendu que la Constitution a déclaré tous les citoyens égaux devant la loi, et a aboli formellement toutes les anciennes distinctions de classes et de rangs qui existaient entre les Prussiens ; que, par conséquent, le paragraphe 747 du Code pénal se trouve implicitement abrogé, et que, d'ailleurs, en matière criminelle, lorsqu'il faut recourir à une interprétation, on doit toujours adopter celle qui est la plus favorable à l'accusé, le sieur Gelb est renvoyé de la

Le Tribunal a rendu une sentence portant qu'attendu que la Constitution a déclaré tous les citoyens égaux devant la loi, et a aboli formellement toutes les anciennes distinctions de classes et de rangs qui existaient entre les Prussiens ; que, par conséquent, le paragraphe 747 du Code pénal se trouve implicitement abrogé, et que, d'ailleurs, en matière criminelle, lorsqu'il faut recourir à une interprétation, on doit toujours adopter celle qui est la plus favorable à l'accusé, le sieur Gelb est renvoyé de la

plainte sans dépens.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision, et hier, M. le procureur-général de l'Etat a soutenu devant la Cour royale de Berlin, que le terme *gens ordinaires*, employé dans la loi, ne désigne pas une classe de citoyens, mais généralement tous les individus peu ou point instruits, et que c'est à ces individus que le législateur a voulu interdire le port d'armes cachées, parce qu'ils ne peuvent avoir toute la réflexion et tout le discernement nécessaires pour ne pas abuser des armes dont ils se trouveraient nantis, et qu'ainsi le sieur Gelb, vu que, d'après son propre aveu, il ne sait même pas lire et écrire, doit nécessairement être compté parmi les personnes désignées par le paragraphe 747 du Code pénal.

La Cour, malgré les efforts de M. Lebrecht, avocat de l'intimé, et qui démontrait qu'à l'époque de la promulgation du Code pénal et encore longtemps après, on entendait par le terme de *gens ordinaires*, tous les Prussiens, à la seule exception des personnes nobles, titrées ou investies de fonctions publiques, et qu'avant la Constitution aucun juge ne se serait avisé de placer dans la catégorie des gens ordinaires le moindre hobereau quelque ignare qu'il pût être, a adopté le système exposé par l'organe du ministère public, et a condamné le sieur Gelb à l'amende de 25 thalers (100 francs) et à tous les dépens.

Le sieur Gelb s'est immédiatement pourvu contre cet arrêt devant la Cour suprême du royaume.

Autriche (Vienne), 24 mars. — Le feld-maréchal-lieutenant Hrowbowski vient d'être condamné à mort pour avoir déserté son drapeau et s'être rangé sous celui de l'insurrection hongroise.

Son pourvoi en grâce a été rejeté.

M. Hrowbowski, Hongrois de naissance, est un des doyens des officiers généraux de notre armée. Il est âgé de soixante-treize ans, et il est décoré de vingt-deux ordres autrichiens et étrangers.

MM. les actionnaires du chemin de fer du Nord sont priés de ne pas confondre l'assemblée générale extraordinaire, indiquée au 2 avril, avec l'assemblée générale annuelle fixée au 30 du même mois.

M. Vimercati ouvrira un cours d'italien le 2 avril, à huit heures du soir, 25, rue Louis-le-Grand.

Bourse de Paris du 30 Mars 1850. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. 89 90, Quatre 1/2 0/0, j. du 23 sept. 89 80, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Saint-Germain... 380, Versail. r. droite... 180, etc.

M. Videcoq fils aîné, annonce aujourd'hui une nouvelle édition des Codes français annotés, par MM. Toulet, Sulpiçy ; cette nouvelle édition, mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence, ne peut manquer d'obtenir un grand succès.

Nous avons aussi parcouru avec intérêt le Manuel des Agents consulaires, nouveau livre publié par M. Morellet. Cet ouvrage, le seul qui soit véritablement complet sur cette matière, contient : 1° une Introduction historique et politique sur l'origine et le développement des établissements consulaires français à l'étranger ; 2° la Jurisprudence des consuls ; 3° la Théorie consulaire basée sur le droit des gens conventionnel ; 4° la Jurisprudence commerciale et consulaire.

M. V. Duruy, déjà connu dans l'Université par ses travaux historiques, vient de publier à la librairie Chametot un Atlas historique de la France, composé de quinze cartes, accompagné d'une Chronique complète, en un volume in-8° de trente feuilles.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche et lundi, grande soirée. Prix : 2 fr. — Vendredi, 3 avril, fête extraordinaire au bénéfice de M. Rubiner, chef d'orchestre.

7° Giros ; 8° M^{me} de Vintimille, présumés absents, tous membres de la société des Mœurs, dissoute en 1779, à comparaître devant le Tribunal de la Seine, pour voir déclarer commun avec les noms et les autres membres de la Société, ou leurs représentants, un jugement du 5 mai 1848, intervenu en la première chambre dudit Tribunal, portant arrêté du compte présenté par les héritiers Quénevey et Tupigny, des sommes touchées par leurs auteurs, provenant de la dite Société des Mœurs.

La présente publication faite en conformité du jugement du 2 février sus-énoncé. (1008)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'art. 38 des statuts, aura lieu le mardi 30 avril, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, 43, rue d'Amsterdam, à Paris.

CHEMIN DE FER de Strasbourg à Bâle. MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1849, de 7 fr. 25 c. par action, leur sera payé à partir du lundi 4^{er} avril prochain, à la caisse de la Compagnie, place de la Bourse, 6. — Le paiement aura lieu tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures, sur la présentation des titres. (3568)

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarieu-Lafosse :

Le 2, Porcé, détournement par un commis salarié ;

Ventes immobilières. MAISON RUE DE VALOIS-DU-ROULE. Etude de M^{re} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

MAISON RUE DE VALOIS-DU-ROULE. Etude de M^{re} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

DEUX MAISONS. Etude de M^{re} ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

DEUX MAISONS. Etude de M^{re} ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

DEUX MAISONS. Etude de M^{re} ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

MAISON RUE DU BAC. Etude de M^{re} ADRIEN TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE. Etude de M^{re} E. GODARD, avoué, successeur de M^{re} LEVILLAIN demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

3 MAISONS, 3 TERRAINS. Etude de M^{re} MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

PROPRIÉTÉ RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^{re} DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

MAISON ET TERRAINS. Etude de M^{re} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

PROPRIÉTÉ RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^{re} DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

PROPRIÉTÉ RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^{re} DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

PROPRIÉTÉ RUE DE LA ROQUETTE. Etude de M^{re} DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Montpellier. DOMAINE DE SAINT-ON. Etudes de M^{re} Isidore ANDUZE, notaire à Montpellier, et de M^{re} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Montpellier. DOMAINE DE SAINT-ON. Etudes de M^{re} Isidore ANDUZE, notaire à Montpellier, et de M^{re} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Montpellier. DOMAINE DE SAINT-ON. Etudes de M^{re} Isidore ANDUZE, notaire à Montpellier, et de M^{re} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Montpellier. DOMAINE DE SAINT-ON. Etudes de M^{re} Isidore ANDUZE, notaire à Montpellier, et de M^{re} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

AVIS JUDICIAIRE. JUGEMENT ARRÊTÉ DE COMPTE. Etude de M^{re} GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 20.

AVIS JUDICIAIRE. JUGEMENT ARRÊTÉ DE COMPTE. Etude de M^{re} GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 20.

AVIS JUDICIAIRE. JUGEMENT ARRÊTÉ DE COMPTE. Etude de M^{re} GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 20.

AVIS JUDICIAIRE. JUGEMENT ARRÊTÉ DE COMPTE. Etude de M^{re} GRANDJEAN, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 20.

